



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Ports (37)**

n°F02416UR0029

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 23 septembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ports (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Vienne, approuvé le 9 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ports (37) reçue le 30 mai 2016 ;
- Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ports, adoptée lors de la séance du 25 juillet 2016, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du dit plan local d'urbanisme ;
- Vu le recours gracieux formé le 29 juillet 2016 par Monsieur Daniel POUJAUD, Maire de Ports, à l'encontre de la décision susvisée, et les éléments complémentaires transmis le 8 septembre 2016 ;

- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir à l'urbanisation, principalement à vocation d'habitat, au sein de l'enveloppe urbaine du bourg :
 - à court terme : 2 700 m² dans le secteur dit « le clos du presbytère » et 7 800 m² entre l'espace socio-culturel des Deux-Rivières et la rue de la Vienne, en vue de permettre la réalisation d'une quinzaine de logements ;
 - à long terme : 10 700 m² au cœur du lotissement des Varennes ;

- Considérant la sensibilité environnementale des secteurs ouverts à l'urbanisation, et notamment,
 - que ceux-ci sont soumis aux risques d'inondation par remontée de nappe avec une sensibilité forte à très élevée, et par débordement du cours d'eau « la Vienne », les parcelles étant concernées par le zonage B1 du PPRI du val de Vienne que le règlement définit comme « la partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible » ;
 - que ceux situés au nord-ouest du bourg sont affectés par le bruit, compte tenu de leur proximité avec l'autoroute A 10, au sens des cartes de type A et B de représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement, approuvées par l'arrêté du 29 avril 2013 susvisé, cette sensibilité étant potentiellement renforcée par les projets de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et d'élargissement de l'A10 ;

- Considérant que les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatives compte tenu :
 - que les objectifs en matière de densification prévus par le projet de PLU apparaissent conciliables avec les dispositions du PPRI de la Vienne relatif à l'imperméabilisation maximale par unité foncière,
 - que le projet de règlement du PLU recommande qu'en cas d'installation d'une clôture, celle-ci soit ajourée afin de laisser libre les écoulements des eaux en cas d'inondation,
 - que ce projet de règlement conseille fortement la réalisation d'une étude de sol au droit des secteurs soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe ;
 - que le dossier transmis mentionne que le projet de PLU rappellera en annexe les dispositions réglementaires applicables en matière d'isolation acoustique,
 - que le dossier transmis précise que la collectivité a obtenu des mesures compensatoires auprès du maître d'ouvrage du projet de LGV SEA relatives aux nuisances sonores imputables à ce projet,
 - qu'il indique également que la société concessionnaire de l'autoroute A10 a commandé une étude en vue de préciser les nuisances sonores actuelles de l'autoroute A10 et d'estimer celles qui seraient imputables au projet d'élargissement de celle-ci, de laquelle découleront des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation qui, une fois mises en œuvre, tendront à limiter l'accroissement du niveau sonore au droit des secteurs urbanisables sur la commune de Ports,

- Considérant, outre la façon dont le projet de PLU prend en compte le risque d'inondation et les nuisances sonores, que les éléments du recours gracieux justifient le choix de la localisation des secteurs urbanisables, notamment au regard des effets positifs attendus sur d'autres enjeux environnementaux tels que la limitation du mitage des espaces naturels et agricoles, la limitation des déplacements et de l'usage du véhicule particulier, le traitement, via un réseau d'assainissement collectif, des eaux usées qui seront générées par l'urbanisation future permise par le projet de PLU ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ports (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après examen au cas-par-cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ports, adoptée lors de la séance du 25 juillet 2016.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a small dot.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)